



MAIRIE DE PIERRY
51530 PIERRY

Tél : 03.26.54.03.15
mail : maire-pierry@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 15 DECEMBRE 2025

À 18 h 00

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11 puis 12
Nombre de pouvoirs valides : 03 puis 02
Nombre de votants : 14
Date de la convocation : 09 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le quinze décembre, dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la Mairie sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

Étaient présents : M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, Mme Francine LEBERT, M. Christophe DAZY, Mme Françoise SOL, Mme Baptistine BOIVIN, M. Bruno VERPRAET, M. Vincent ERRET, Mme Sandrine DELAMARRE (arrivée à 18h28), M. Jean-Louis RICHARD, M. Eric LAVY et M. Alain GALLOIS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : M. Daniel VIVIEN à Mme Françoise SOL, Mme Sandrine DELAMARRE à M. Christophe DAZY (jusque 18h28) et M. Damien FRIMIN à Mme Baptistine BOIVIN.

Absente non excusée : Mme Pascale DURAND.

Madame Baptistine BOIVIN est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Délib. N° 2025-12/01

Nomination d'un secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

Je vous invite à désigner un secrétaire de séance. A cet effet, je vous propose la candidature de Madame Baptistine BOIVIN.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- DESIGNER Madame Baptistine BOIVIN, secrétaire de séance.

Délib. N° 2025-12/02

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

Vu le projet de procès-verbal annexé à la présente délibération,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et est signé par le président et le secrétaire de séance,

En application de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 septembre 2025 tel qu'il vous a été adressé.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 septembre 2025.

Délib. N° 2025-12/03

Compte-rendu des décisions prises en application des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-11/02 du 27 novembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des

Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, j'ai décidé de prendre les décisions suivantes :

Décisions du 18 septembre 2025

N° 2025/29

Marché pour l'acquisition d'une pompe d'arrosage – service technique

Attributaire : SOCIETE ROCHA

Montant : 249,17 € HT

N° 2025/30

Marché pour l'acquisition d'un réfrigérateur – école maternelle

Attributaire : SOCIETE BUT

Montant : 216,66 € HT

Décisions du 22 septembre 2025

N° 2025/31

Marché pour travaux de création d'un batardeau – rue de la Marquetterie

Attributaire : SOCIETE CTP

Montant : 6 135,00 € HT

N° 2025/32

Marché pour travaux de création d'un regard béton – rue de la Marquetterie

Attributaire : SOCIETE CTP

Montant : 2 738,00 € HT

N° 2025/33

Marché pour travaux d'analyses sur enrobé (amiante et HAP)

Attributaire : SOCIETE GINGER CEBTP

Montant : 2 450,00 € HT

Décisions du 07 novembre 2025

N° 2025/34

Marché pour des fournitures d'illuminations festives de fin d'année

Attributaire : SOCIETE LUMIFETE ILLUMINATIONS

Montant : 3 566,63 € HT

N° 2025/35

Marché pour travaux de portillons aire de jeux l'Hors du Rû

Attributaire : SOCIETE AMSM – MARTINELLI

Montant : 1 040,00 € HT

N° 2025/36

Marché pour travaux véhicule communal « Goupil »

Attributaire : SOCIETE MVE

Montant : 2 214,39 € HT

Décision du 24 novembre 2025

N° 2025/37

Marché pour travaux d'aménagement d'une aire de jeux – Parc communal « l'Hors du Rû »
Attributaire : SOCIETE PROLUDIC
Montant : 48 905,29 € HT

Décisions du 02 décembre 2025

N° 2025/38
Marché pour l'acquisition d'un ordinateur portable Intel – Ecole élémentaire
Attributaire : SOCIETE UNIVERSAL MICRO
Montant : 582,50 € HT

N° 2025/39
Marché pour travaux de création d'un regard béton – rue de la Marquetterie
Attributaire : SOCIETE CTP
Montant : 5 388,00 € HT

Décision du 11 décembre 2025

N° 2025/40
Marché pour l'acquisition d'une échelle
Attributaire : SOCIETE ECHELLE 51
Montant : 1 590,00 € HT

Décision du 12 décembre 2025

N° 2025/41
Marché pour travaux de pose de bordures béton pour parking
Attributaire : SOCIETE JLM PAYSAGES
Montant : 2 350,00 € HT

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

- PREND acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions.

18h28 : Arrivée de Mme Sandrine DELAMARRE

Délib. N° 2025-12/04

Décision modificative n° 1 – BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- DECIDE de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice 2025,

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Objet	Montant
011	60611	Eau et assainissement	4 500,00 €
011	60612	Energie et électricité	7 000,00 €
011	60631	Fournitures d'entretien	2 000,00 €
011	618	Formation documentation – divers	2 000,00 €
011	622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	- 7 900,00 €
011	6226	Honoraires	6 900,00 €
011	625	Déplacements, missions et réceptions	3 000,00 €
011	6281	Concours divers	750,00 €
011	6283	Frais de nettoyage des locaux	3 000,00 €
011	6284	Redevances pour services rendus	750,00 €
012	6411	Personnel titulaire	- 20 000,00 €
012	6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	10 000,00 €
014	739218	Autres prélèvements pour reversement	16 609,00 €
014	73928	Autres prélèvements pour reversement	- 16 609,00 €
023	023 (ordre)	Virement à la section d'investissement	20 000,00 €
65	65188	Autres	3 000,00 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	- 3 000,00 €
65	6542	Créances éteintes	7 000,00 €
65	65736221	Subvention budget annexe	10 000,00 €
Total			49 000,00 €

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Objet	Montant
013	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	19 000,00 €
70	70311	Concession cimetière	- 1 000,00 €
70	7032	Droits de permis de stationnement	2 400,00 €
70	7063	Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	1 250,00 €
70	7067	Redevance et droits des services périscolaires	- 4 780,00 €
731	73118	Autres contributions directes	22 500,00 €
731	73123	Taxe additionnelle droit de mutation	1 550,00 €
74	744	FCTVA	3 000,00 €
74	7478	Autres organismes	- 2 000,00 €
78	7817	Reprises sur provision pour dépréciation	7 080,00 €
Total			49 000,00 €

... / ...

Dépenses d'investissement					
Opération	Désignation	Chapitre	Article	Désignation	Montant
OPFI (ordre)	Opérations financières	041	2131	Bâtiment public	30 000,00 €
OPFI (ordre)	Opérations financières	041	2188	Autres immobilisations	49 000,00 €
100012	L'Hors du Rû	20	203	Frais d'études	1 000,00 €
100026	63 rue du Général de Gaulle	20	203	Frais d'études	1 500,00 €
22	Cellier Frère Oudart	20	203	Insertions - Etudes	15 000,00 €
100012	L'Hors du Rû	21	2113	Terrains aménagés	- 1 000,00 €
100014	Parc communal Tennis Jean Jaurès	21	2113	Terrains aménagés	- 1 500,00 €
100014	Parc communal Tennis Jean Jaurès	21	2131	Autres bâtiments publics	500,00 €
100026	63 rue du Général de Gaulle	21	2131	Bâtiments	8 500,00 €
10009	Ecole maternelle	21	2131	Bâtiment public	- 4 000,00 €
10008	Ecole élémentaire	21	2183	Matériel informatique	700,00 €
10009	Ecole maternelle	21	2183	Matériel informatique	500,00 €
25	Le Chai	21	2183	Matériel informatique	2 300,00 €
OPNI	Opérations financières	21	2183	Matériel informatique	2 500,00 €
10008	Ecole primaire	21	2184	Mobilier école	- 1 200,00 €
10009	Ecole maternelle	21	2184	Mobilier	300,00 €
22	Cellier Frère Oudart	21	2184	Mobilier	- 15 000,00 €
100014	Parc communal Tennis Jean Jaurès	21	2188	Autres immobilisations	1 000,00 €
100025	Ancienne garderie	21	2188	Autres immobilisations	500,00 €
10008	Ecole primaire	21	2188	Autres immobilisations	500,00 €
10009	Ecole maternelle	21	2188	Autres immobilisations	3 200,00 €
OPNI	Opération financière	21	2188	Autres immobilisations	- 13 500,00 €
10008	Ecole primaire	23	231	Travaux en cours	- 15 000,00 €
OPFI (ordre)	Opération patrimoniale	041	2188	Autres immobilisations	1 800,00 €
Total					67 600,00 €

... / ...

Recettes d'investissement					
Opération	Désignation	Chapitre	Article	Désignation	Montant
OPFI (ordre)	Opération financière	021	021	Virement à la section d'exploitation	20 000,00 €
OPFI	Opération financière	024	024	Produits de cessions d'immobilisations	1 800,00 €
OPFI (ordre)	Opération financière	041	203	Frais d'études	30 000,00 €
OPFI (ordre)	Opération financière	041	2113	Terrains aménagés autres que voirie	49 000,00 €
OPFI	Opération financière	10	10222	FCTVA	- 35 000,00 €
OPFI (ordre)	Opération patrimoniale	041	1021	Dotation	1 800,00 €
Total					67 600,00 €

Délib. N° 2025-12/05

Décision modificative n° 1 – BUDGET LOCAUX PROFESSIONNELS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- DECIDE de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice 2025,

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Objet	Montant
011	615221	Entretien et réparations bâtiments	10 000,00 €
Total			10 000,00 €

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Objet	Montant
74	74748	Subvention d'équilibre	10 000,00
Total			10 000,00 €

Délib. N° 2025-12/06

Budget principal

Admission en non-valeur – Créances éteintes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Le Service de Gestion Comptable d'Épernay a transmis en date du 08 décembre 2025, un état de demandes d'admissions en non-valeur.

Ledit état correspond à des titres relatifs aux exercices 2018 – 2019 – 2020 – 2021 – 2023.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées et se trouvent éteintes du fait de procédures collectives concernant ces entités économiques.

Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune de les admettre en non-valeur au titre des créances éteintes.

Cet état n° 7961420432 concerne 10 créances de 2018 à 2023 pour des montants de 107,25 € à 1 404 €.

- Demande au Conseil Municipal de se prononcer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'autorisation permanente et générale de poursuites entre la Commune de Pierry et le Service de Gestion Comptable d'Epervain,

Vu la délibération n° 2022-01/03 du 17 janvier 2022 relative à la comptabilisation des provisions,

Vu la délibération n° 2025-03/17 du 10 mars 2025,

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur n° 7961420432 s'élevant à 6 903,66 €,

Considérant que pour recouvrer certaines créances le seuil de 100 € est dépassé, il convient que la Conseil Municipal délibère sur cette demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- ADMET en non-valeur, au titre de créances éteintes, l'intégralité des titres de recettes portés sur l'état 7961420432, à savoir 6 903,66 €.
- PRECISE que la provision par dépréciation des actifs sera ajustée en conséquence.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de la Commune article 6542.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rattachant à cette affaire.

Délib. N° 2025-12/07

Intégration à l'actif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M 57,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la délibération n°2024-12/11 autorisant la cession d'une emprise foncière à Mme MICHEL pour la somme de 1 800 €.

Monsieur le Maire précise que ce tréfonds ne figure pas à l'inventaire et qu'il y a lieu de procéder à son intégration dans le patrimoine communal avant d'en comptabiliser la cession.

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante est compétente pour fixer la valeur historique de ce bien dans un souci de simplicité et de transparence il est proposé de retenir comme valeur historique la valeur de cession, à savoir 1 800 €.

Les caves seront donc intégrées à l'inventaire à l'article 2118 (autres terrains) avec une contrepartie à l'article 1021 (dotation) conformément à la réglementation comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- APPROUVE cette proposition.
- AUTORISE le Maire et le Comptable à procéder aux opérations d'intégration et sortie de l'inventaire communal de ce bien.

Délib. N° 2025-12/08

Modification budgétaire comptable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique instituant comme dépense obligatoire l'action sociale en faveur des agents publics, mais laissant le choix aux collectivités de définir le type d'action sociale à mettre en place et les modalités de mise en œuvre ;

Vu les lignes directrices de gestion de la Commune de PIERRY ;

Considérant le besoin de prendre une délibération pour attribuer des cartes cadeaux ;

Considérant qu'une valeur peu élevée desdites cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération, mais une volonté de la collectivité de soutenir l'action sociale des agents ;

Considérant que cette prestation peut être utilisée librement par l'agent selon l'intitulé de la carte cadeau présente en France ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR, décide,

- D'accepter la mise en place de carte-cadeau aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels pour un montant ne dépassant pas le plafond prévu par les textes.
- Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 65, article 65188.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Délib. N° 2025-12/09

Fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 – Accueil périscolaire du matin et du soir, de la cantine et du mercredi récréatif

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5514 du 21 décembre 2001 fixant le prix du repas de la restauration scolaire suite à la conversion en euro à 3,50 € TTC (hors garde),

Vu la délibération n° 2015-04/07 du 1^{er} avril 2015 portant remunicipalisation de l'encadrement de la restauration scolaire,

Vu la délibération n° 2015-04/08 du 1^{er} avril 2015 portant création d'une garderie périscolaire,

Vu la délibération n° 2019-05/04 du 06 mai 2019 fixant les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2019 – Accueil périscolaire du matin et du soir, de la cantine et du mercredi récréatif,

Vu la délibération n° 2020-12/23 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 – Accueil périscolaire du matin et du soir, de la cantine et du mercredi récréatif,

Vu la délibération n° 2021-12/05 du 13 décembre 2021 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 – Accueil périscolaire du matin et du soir, de la cantine et du mercredi récréatif,

Vu la délibération n° 2022-12/06 du 19 décembre 2022 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 – Accueil périscolaire du matin et du soir, de la cantine et du mercredi récréatif

Vu la délibération n° 2023-11/06 du 07 novembre 2023 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 – Accueil périscolaire du matin et du soir, de la cantine et du mercredi récréatif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- DECIDE de fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR – CANTINE – MERCREDI RECREATIF							
Prestations	Plages horaires	Tarifs Pierry			Tarifs extérieur		
		CAF 1	CAF 2 QF <650 €	MSA	CAF 1	CAF 2 QF <650 €	MSA
Garderie matin							
arrivée	entre 7h30 et 8h15	3,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	3,00 €	3,50 €
arrivée	après 8h15	2,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	2,00 €	2,50 €
Cantine (repas + encadrement)		7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
Garderie soir							
départ	jusque 17h30	2,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	2,00 €	2,50 €
départ	au-delà de 17h30	3,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	3,00 €	3,50 €
Dépassement horaire du soir		5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Mercredi récréatif							
matin	de 7h30 à 12h00 (sans repas)	10,00 €	9,00 €	10,00 €	11,00 €	10,00 €	11,00 €
après-midi	de 13h15 à 18h30	10,00 €	9,00 €	10,00 €	11,00 €	10,00 €	11,00 €
Journée	de 7h30 à 18h30 (service restauration inclus)	18,00 €	16,00 €	18,00 €	19,00 €	17,00 €	19,00 €
Dépassement horaire du midi et du soir		5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Règlement au mois à terme échu							

(QF : le montant du quotient familial sera actualisé pour 2026 de façon automatique dès lors que la Caisse d'Allocations Familiales nous aura communiqué le montant)

- DIT qu'en raison des normes d'hygiène alimentaire, il ne sera pas possible de venir chercher le repas commandé en cas d'absence de l'enfant.

- DIT que les crédits nécessaires au fonctionnement desdits services sont inscrits au Budget Primitif.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Délib. N° 2025-12/10

Fixation des tarifs 2026 – Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-04/08 portant création d'un ALSH durant les périodes de vacances scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- DECIDE de fixer les tarifs de l'ALSH des vacances pour l'année 2026 comme suit :

Vacances	Forfaits	Habitants de Pierry		Habitants extérieurs à Pierry	
		QF < 650 €	QF > 650 €	QF < 650 €	QF > 650 €
Février 16 au 20 février (5 jours)	5 journées de 07h30 à 18h00	67,50 €	75,00 €	90,00 €	100,00 €
Règlement au mois à terme à échoir					

(QF : le montant du quotient familial sera actualisé pour 2026 de façon automatique dès lors que la Caisse d'Allocations Familiales nous aura communiqué le montant)

- DIT que les crédits nécessaires au fonctionnement dudit accueil seront inscrits au budget primitif 2026.
- AUTORISE le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Délib. N° 2025-12/11

Tarification location de la salle des fêtes en semaine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°569 du 29 octobre 1992 relative à l'instauration d'une régie de recettes pour la location de la salle des fêtes,
- Vu la délibération n°5922 du 18 décembre 2006 fixant la révision tarifaire relative à la location de la salle des fêtes,
- Vu la délibération n°2020-02/02 du 10 février 2020 portant mise à disposition à titre gracieux de la salle des fêtes et salle de réunions de la Mairie,
- Vu la délibération n° 2023-09/05-A du 27 septembre 2023 relative à la tarification des services de location de la salle des fêtes,

Monsieur le Maire :

- Informe que la Commune de Pierry est régulièrement sollicitée pour la mise à disposition de la salle des fêtes en semaine.
- Propose de fixer le montant de la location de la salle des fêtes en semaine à 150 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- FIXE le tarif de la location de la salle des fêtes en semaine à 150 €.
- DIT que ce tarif entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire et visa en Sous-Préfecture de la présente délibération.
- DIT que les locataires feront leur affaire des ordures ménagères et déchets de toute nature.
- RAPPELLE que conformément à la délibération n°6191 du 08 avril 2009, le montant de la caution est fixé à 250 €.
- RAPPELLE que les mesures édictées dans la délibération n°2020-02/02 du 10 février 2020 ne sont pas remises en cause, à savoir :
 - Gratuité pour la demande de mise à disposition dans le cadre d'obsèques.
 - Gratuité pour demande émise par une association de Pierry (en sus de celle accordée pour une assemblée générale).
 - Gratuité pour une mise à disposition annuelle pour les agents de la Collectivité.
 - Gratuité pour une demande formulée par le candidat tête de liste d'une élection locale.
 - Gratuité pour une demande émise un candidat ou parti politique dans le cadre d'une élection nationale.

Délib. N° 2025-12/12

Modification statutaire

Compétence scolaire-périscolaire de la Commune de Morangis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe (2015) et le Code général des collectivités territoriales (CGCT) encadrant les transferts de compétences entre communes et EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Vu la délibération de la commune de Morangis du 6 août 2025 portant la demande de transfert de la compétence scolaire de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Vu la délibération n°2025_11_4078 de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne en date du 20 novembre 2025,

Considérant que les statuts d'Épernay Agglo et plus particulièrement l'article 4-II-Compétences facultatives énonce en son 5° qu'elle est compétente pour la contribution à la scolarisation des élèves des communes membres. Sont concernés les enfants de Chaltrait, Moslins,

Considérant que la commune de MORANGIS a sollicité le transfert de sa compétence scolaire à la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Considérant que le transfert de compétence répond à une volonté de mutualisation et d'harmonisation de la politique éducative sur le territoire,

Considérant la volonté d'alignement sur les objectifs de solidarité territoriale et de rationalisation des dépenses publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des statuts communautaires afin d'intégrer la Commune de MORANGIS pour la compétence facultative, de la contribution à la scolarité des élèves des communes membres,

La Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne est compétente pour la contribution à la scolarité des élèves des communes membres pour les enfants de Chaltrait et Moslins.

Toutefois, par une délibération en date du 6 août 2025, le conseil municipal de la Commune de Morangis a sollicité le transfert de sa compétence scolaire et périscolaire à la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Aussi, la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne a approuvé par délibération n°2025_11_4078 le transfert de la compétence scolaire-périscolaire de la Commune de Morangis.

Dès lors en application de la réglementation en vigueur, l'ensemble des conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur l'acceptation de cette compétence facultative dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification de l'EPCI.

Aussi, il vous est proposé d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- APPROUVE cette modification statutaire.

Délib. N° 2025-12/13

Télétransmission des actes – Signature d'une convention avec la Préfecture de la Marne

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005.

Monsieur le Maire propose au conseil de transmettre au contrôle de légalité les actes - y compris budgétaires - de la collectivité par voie électronique et précise qu'une convention de mise en œuvre

de la télétransmission des actes doit être signée en partenariat avec la Préfecture de la Marne. Il est à noter que cette convention ne peut être finalisée qu'après le choix du prestataire de service, c'est-à-dire l'opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur. Cette convention établit les règles d'échanges entre la collectivité et les services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR

- EST FAVORABLE à la transmission des actes - y compris budgétaires - de la commune par voie électronique
- DECIDE de retenir le dispositif de la société SPL XDEMAT homologuée par le Ministère de l'Intérieur.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché avec la société SPL XDEMAT concernant le système de télétransmission pour une mise en service le 01/01/2027.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le représentant de l'Etat la convention destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes, et tout document nécessaire pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Délib. N° 2025-12/14

Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire de PIERRY (Marne) rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L522-23 et suivants du Code général de la fonction publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire de PIERRY (Marne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR, décide :

- de fixer le taux de promotion suivant pour la procédure d'avancement dans la collectivité, comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
REDACTEUR TERRITORIAL	REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100 %

La présente délibération prend effet à compter du caractère exécutoire et visa en Sous-Préfecture.

Délib. N° 2025-12/15

Délibération portant création d'emploi (fonctionnaire)

Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe en raison de l'évolution et les nécessités de service, accompagnés d'une montée en charge de projets,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 septembre 2025 relatif à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération n° 2025-12/14 du 15 décembre 2025 relative à la fixation des taux pour les avancements de grade,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas modification de création,

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de Pierry,

DECIDE :

- la création à compter du 16 janvier 2026, d'un emploi permanent à temps complet (35/35e) de rédacteur territorial principal 1^{ère} classe,
- de modifier le tableau des effectifs.

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ : à l'unanimité par 14 voix POUR.

Délib. N° 2025-12/16

Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

Le Conseil Municipal ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter d'un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique (espaces verts, voirie, bâtiments).

Sur rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

DECIDE :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent de maîtrise territorial pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 3 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de maîtrise territorial, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 437, indice nouveau majoré 390, 7^{ème} échelon.

Les crédits correspondants à la rémunération et aux charges dudit agent sont inscrits au budget.

Délib. N° 2025-12/17

Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Conseil Municipal ;

- Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique.

Sur rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

DECIDE :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 janvier 2026.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 31/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice nouveau majoré 361, 1^{er} échelon, échelle C1.

Les crédits correspondants à la rémunération et aux charges dudit agent sont inscrits au budget.

Délib. N° 2025-12/18

Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet (jusqu'à 10 % du temps de travail et sans impact sur l'affiliation à la CNRACL) Adjoint d'animation territorial

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de la charge de travail supplémentaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à 35h/35^e à compter du 1^{er} janvier 2026, emploi créé initialement pour une durée de 25 h/35^e par délibération du 16 novembre 2015 (n° 2015-11/04), puis à 30 h/35^e par délibération du 4 juillet 2019 (n° 2019-07/10 puis 32,50h/35^e par délibération du 24 juin 2021 (n° 2021-06/08).

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné (*seuil d'affiliation : 28 heures hebdomadaires*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les délibérations mentionnées ci-dessous créant l'emploi d'adjoint d'animation territorial,

VU le tableau des effectifs,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire et de porter l'emploi d'adjoint d'animation territorial à 35h/35^e.

- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délib. N° 2025-12/19

Recrutement et rémunération des agents chargés du recensement de la population

Monsieur Bruno VERPRAET quitte la salle et ne prend pas part au vote, ni aux débats, pour cette délibération.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3.1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de recruter du personnel pour assurer les opérations de recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 13 voix POUR,

- **DECIDE :**

- d'autoriser le recrutement de **trois agents non titulaires** en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3.1°, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux enquêtes de recensement de la population, pour la période allant du 05 janvier au 14 février 2026.
- de rémunérer les agents recenseurs conformément au barème en vigueur et rémunération par référence à l'échelon 1 pour indice brut 367, indice nouveau majoré 361, du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (35/35^{ème}).
- d'autoriser le versement de complément de rémunération s'il y a lieu (formations).
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature des contrats.

Délib. N° 2025-12/20

Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Marne

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Maire expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

- les résultats le concernant.
- l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF) et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Taux garantis pendant 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions tarifaires :

- ⇒ **4.90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : Oui Non

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

- ⇒ **1.22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : Oui Non

L'assemblée délibérante autorise le Maire à :

- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,40 %** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Délib. N° 2025-12/21

Mandat CDG

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des

niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans le cadre de contrats collectifs, les employeurs publics territoriaux doivent engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Frais de Santé.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité par 14 voix POUR de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;

Délib. N° 2025-12/22

Procédure de modification et/ou révision du PLU

Vu le PLU de la Commune de Pierry approuvé le 26/02/2014 modifié en date du 10 février 2020,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que notre document d'urbanisme ne répond plus intégralement aux ambitions de la Commune et qu'il semble opportun de procéder à une révision ou une modification de ce dernier, en prenant en compte les évolutions réglementaires et la dynamique de notre commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette évolution de notre document d'urbanisme s'inscrit pleinement dans la démarche de politique du territoire que nous menons avec la Communauté d'Agglomération d'Epernay.

Les modifications qui seraient apportées au PLU seront bien évidemment en plein accord avec la politique municipale de Pierry.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- APPROUVE la proposition de révision ou de modification du PLU.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour permettre d'appréhender les différentes stratégies, de se faire assister par tout cabinet ou prestataire permettant d'optimiser la démarche administrative et technique pour l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Délib. N° 2025-12/23

Vidéoprotection – Sécurité publique : Implantation caméras et continuité de la procédure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-03/13 du 10 mars 2025 relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Pierry,

Dans l'objectif de renforcer ses moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publique, la Commune de Pierry a décidé de mettre en œuvre un programme de vidéoprotection sur le territoire,

Considérant que la Commune a élaboré un plan d'implantation de 13 caméras de voie publique dans le cadre de ce projet,

Considérant que ledit plan a été déposé auprès de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN), comme l'exige la réglementation en vigueur,

Considérant que, suite à ce dépôt, et à la visite d'un référent DIPN sur les lieux, il a été procédé à un audit,

Considérant que les conclusions de cet audit permettent à la Commune de poursuivre la procédure engagée.

Vu les propositions de Monsieur le Maire de compléter le dispositif le cas échéant par une ou plusieurs caméras supplémentaires, dont une pourrait être mobile afin de satisfaire des besoins ponctuels,

Vu le rapport dressé par Monsieur le Maire sur la phase administrative et technique préalable à la mise en œuvre de la vidéoprotection.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR, le Conseil Municipal :

- Prend acte et approuve le dépôt du plan d'implantation des 13 caméras sur la voie publique, qui pourra être complété.
- Prend acte de la réalisation de l'audit par la DIPN à la suite de ce dépôt.
- Décide de poursuivre la procédure relative à l'implantation de vidéoprotection, notamment la demande d'autorisation auprès de la Préfecture, du SIEM et de tout intervenant.
- Décide de faire appel à un Assistant à maîtrise d'ouvrage qui pourra accompagner la Commune dans ses démarches, notamment le choix des caméras, établissement de l'analyse d'impact sur la protection des données (AIPD), les demandes de subventions, CNIL, etc...
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à la poursuite de cette procédure et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délib. N° 2025-12/24

Voirie 2024-2026 : actualisation

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les différents éléments se rapportant au programme de voirie 2024-2026 et dresse le compte-rendu du diagnostic réalisé à sa demande sur la présence éventuelle d'amiante et de HAP dans les couches de revêtement des chaussées appelées à être rénovées.

Le rapport est favorable en ce qui concerne l'amiante puisque aucune présence de cet élément, n'a été relevé dans les échantillons réalisés par le cabinet d'expertise.

En revanche, des HAP sont présents sur une partie de l'échantillonnage suite au prélèvement réalisé rue du Général de Gaulle et rue Jules Lobet.

Au regard des surfaces concernées, Monsieur le Maire souhaite faire chiffrer le coût supplémentaire qui sera engendré par le rabotage spécifique de ces portions de voirie ainsi que le stockage et la mise en décharge dédiée pour traiter ces HAP.

Monsieur le Maire précise que le surcoût pourrait être de plusieurs dizaines de milliers d'euros et que si ces dispositions s'imposent à nous, il est toutefois nécessaire d'en connaître le prix et de l'intégrer dans notre programme d'investissement afin d'éviter tout dérapage financier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE des informations transmises par Monsieur le Maire.

- APPROUVE les mesures préventives présentées par Monsieur le Maire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire réaliser le chiffrage, et, le cas échéant, signer toutes pièces nécessaires pour la réalisation de ces travaux.

Délib. N° 2025-12/25

Avenant n°4 – Marché de travaux de création d'un terrain multiports et aménagements connexes au parc communal – Lot n° 1, SAS MARTINS TRAVAUX PUBLIC, terrassement – Prolongation de délai

- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les décisions n°2023/46 du 6 novembre 2023, n°2024/17 du 22 mars 2024 (avenant n°1), n°2024/32 du 13 mai 2024 (avenant n°2), n°2024/37 du 13 juin 2024 (avenant n°3),

Monsieur le Maire propose la signature de l'avenant n°4 relatif à la prolongation des délais d'exécution globale du marché pour le lot n°1 au 17 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- AUTORISE la prolongation des délais d'exécution globale du marché cité en objet pour le lot n°1, Société MARTINS TRAVAUX PUBLICS arrêté au 17 décembre 2025.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rattachant à l'avenant n°4.

INFORMATIONS DU MAIRE

URBANISME

DIA :

Informations au Conseil Municipal

Vente d'un bien cadastré :

- ✓ B 479, B 1701 et B 482 sis 52 rue Jules Lobet + droit à la cour commune cadastrée B 1702
- ✓ B 355 sis 18 rue Gambetta
- ✓ B 758 sis 56 rue Jean Jaurès
- ✓ ZC 161 sis 2 allée du Frère Jean Oudart
- ✓ B 764 sis 72 rue Jean Jaurès
- ✓ B 386 sis 15 rue Gambetta

Délibérations du Conseil Municipal

Vente d'un bien cadastré :

- ✓ B 1480 sis 23 rue Pasteur – Lieudit 500 rue Pasteur
- ✓ ZC 186 sis 19 rue de l'Égalité
- ✓ ZC 262 sis 17 allée des Millésimes
- ✓ ZA 88 et ZA 89 sis Chemin de Saint Julien – Lieudit Saint Julien

La Commune n'exerce pas son droit de préemption.

Désignation référents EESH

Madame Françoise SOL, Adjointe au Maire, et Monsieur Vincent ERRET, Conseiller municipal, sont nommés référents territoriaux au sein de la collectivité dans le cadre de la prévention de l'impact sanitaire lié aux espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH).

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Travaux rue de la Marquetterie : Monsieur le Maire informe que le marché peut être lancé puisque les travaux seront réalisés sur une période qui ne troublera pas l'activité économique viticole environnante.

Travaux de voirie : Les travaux de voirie sur le parking du 17 rue du Général de Gaulle et de l'accès au cimetière par la rue de l'Égalité pourront être réalisés prochainement.

La séance est levée à 19h50

Pour les membres présents, le Maire et le secrétaire de séance :

